

DECISION n°2022-6002
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) - commune d'Amiens

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-6002, déposé complet le 13 juin 2022 par la Chambre de commerce et d'industries, relatif à la demande de modification de l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration d'Amiens zone industrielle, encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2014 ;

Considérant que le projet de modification des installations sur la station d'épuration de la CCI n'entraîne pas d'extension géographique du site ;

Considérant que les augmentations de capacité et les nouvelles activités liées au projet s'accompagnent de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation ;

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

DECIDE

Article 1^{er}

La demande de modification déposée, le 13 juin 2022, par la Chambre de commerce et d'industries d'Amiens, portant sur la modification de l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration située à Amiens zone industrielle, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens le 05 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA